

## NOTE DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

| <u>ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES PRATIQUEES EN E.P.S.</u> | Pages        |
|--------------------------------------------------------------|--------------|
| NATATION                                                     | 2 - 5        |
| VOILE – PLANCHE À VOILE                                      | 6 - 7        |
| CHAR A VOILE                                                 | 8 - 9        |
| KAYAK DE MER                                                 | 10 - 11      |
| CANOË - KAYAK                                                | 12 - 13      |
| ESCALADE                                                     | 14 - 15      |
| EQUITATION (PONEY)                                           | 16 - 17      |
| ACTIVITES DE CYCLES                                          | 18 - 19      |
| CIRQUE                                                       | 20 - 21      |
| SURF – GLISSE SCOLAIRE                                       | 22 - 23 – 24 |

| <u>ACTIVITES PHYSIQUES PRATIQUEES DANS LE CADRE DES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEES</u> | Pages   |
|----------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| RANDONNEE PEDESTRE                                                                     | 25 - 26 |
| RANDONNEE A BICYCLETTE SUR ROUTE OU SUR CHEMIN                                         | 27 - 28 |
| ACTIVITES AQUATIQUES - BAIGNADE                                                        | 29      |
| PROMENADE EN BATEAU EN MILIEU FERME                                                    | 29      |
| PROMENADE EN MER                                                                       | 29      |
| VELO-RAIL                                                                              | 29      |

|                                                                                               |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <u>ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUI NE DOIVENT PAS ETRE PRATIQUEES A L'ECOLE PRIMAIRE</u> | Page 30 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

### ANNEXE 1 :

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| QUALIFICATION EXIGEEES POUR ENCADRER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | 31 |
|---------------------------------------------------------------------------|----|

### ANNEXE 2 :

|                                                                                                                     |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT<br>DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES | 32 – 33 – 34 - 35 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|

### ANNEXE 3 :

|                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------|----|
| SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES ET DES ACCOMPAGNATEURS | 36 |
|----------------------------------------------------------------|----|

## TEXTES DE REFERENCES

- « Natation – Enseignement dans les premier et second degrés »
  - Circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011
- Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)
  - B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
  - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
  - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
  - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

## DIRECTIVES GENERALES

- L'encadrement de l'activité par des bénévoles est soumis à un agrément annuel délivré par l'inspecteur d'Académie à la suite d'une formation théorique et pratique.
- Dès la GS lorsque c'est possible. Elèves de cycles 2 (prioritairement le CP et le CE1) et de cycles 3.
- Prévoir une trentaine de séances, réparties en 2 ou 3 cycles + 1 cycle supplémentaire d'une dizaine de séance au cycle 3 pour conforter les apprentissages et favoriser la continuité pédagogique avec le collège.
- Séances hebdomadaires de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

## COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- **Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences.**

### Annexe 1 : Le savoir-nager de l'école primaire au collège

#### **Socle commun de connaissances et de compétences L'autonomie et l'initiative - savoir nager**

##### **Premier palier**

Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 2 \*

Se déplacer sur une quinzaine de mètres.

S'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter.

Indications pour l'évaluation.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis.

Effectuer un enchaînement d'actions sans reprise d'appuis, en moyenne profondeur, amenant à s'immerger en sautant dans l'eau, à se déplacer brièvement sous l'eau (par exemple pour passer sous un obstacle flottant) puis à se laisser flotter un instant avant de regagner le bord.

##### **Deuxième palier**

Connaissances et capacités à évaluer en fin de cycle 3 \*

Se déplacer sur une trentaine de mètres.

Plonger, s'immerger, se déplacer.

Indications pour l'évaluation.

L'évaluation s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

Se déplacer sur une trentaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis. Par exemple, se déplacer sur 25 mètres, effectuer un virage, une coulée et une reprise de nage pour gagner le bord.

Enchaîner, sans reprise d'appuis, un saut ou un plongeon en grande profondeur, un déplacement orienté en immersion (par exemple pour passer dans un cerceau immergé) et un sur-place de 5 à 10 secondes avant de regagner le bord.

##### **Troisième palier**

Connaissances et capacités à évaluer au collège (si possible dès la 6ème, au plus tard en fin de 3ème)

Premier degré du savoir nager :

Compétence à nager en sécurité, dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce).

Connaissances et attitudes essentielles à vérifier :

- connaître les règles d'hygiène corporelle ;
- connaître les contre-indications ;
- prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation nautique ;
- connaître et respecter le rôle des adultes encadrants.

Indications pour l'évaluation.

L'évaluation s'effectue en réalisant le parcours complet.

Parcours de capacités, composé de 5 tâches à réaliser en continuité, sans reprise d'appuis au bord du bassin :

- sauter en grande profondeur ;
- revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant ;
- nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos ;
- réaliser un sur-place de 10 secondes ;
- s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant.

\* Les connaissances et les attitudes relatives aux règles d'hygiène et de sécurité propres aux établissements de bains et aux activités aquatiques évaluées au palier 3 sont acquises progressivement dès l'école primaire.

## TAUX D'ENCADREMENT

- **A l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles.**
- **A l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ;**

NB. Pour les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »

### Cas particuliers :

- « Groupe-classe » (élèves issus de plusieurs classes) > 30 élèves ⇒ un encadrant supplémentaire ;
- Classes constituées d'élèves de maternelle et d'élémentaire ⇒ normes d'encadrement de la maternelle, mais si classes < 20 élèves ⇒ encadrement par un enseignant et un adulte agréé ;
- Classes < 12 élèves ⇒ regroupement de classes à privilégier pour constituer un seul groupe-classe sinon, le taux d'encadrement pourra être fixé localement par l'IA-DSDEN.

## SECURITE

### 1. la surveillance :

- La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. Elle est assurée par un personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de MNS. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche.
- **La sécurité doit être active et permanente.** La sécurité ne tient pas uniquement aux conditions externes de surveillance. Si elles sont indispensables, celles-ci ne suffisent pas pour engager sous une forme active l'éducation à la sécurité. Aussi les enseignants veilleront à mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques et à en faire prendre conscience aux élèves, notamment à travers :
  - les modalités de travail, associant le plus souvent deux élèves afin que chacun porte attention à son partenaire ;
  - le balisage des espaces de travail de chaque groupe ;
  - les entrées et les sorties ordonnées du bassin ;
  - le déplacement sur les plages et dans les espaces de circulation.Toutes les formes d'organisation doivent respecter la même exigence de sécurité avec une vigilance renforcée pour les modifications de tâche qui constituent un facteur potentiel d'accident. C'est ainsi que des activités de réinvestissement, généralement organisées en fin de séance, nécessitent un niveau accru d'attention.

De plus, le comptage régulier des élèves ainsi que les signes éventuels de fatigue feront l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'enseignant responsable du groupe.
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES ADULTES**

### 2. les conditions matérielles :

- Occupation du bassin à raison d'au moins **4m2 par élève** de plan d'eau par élève présent dans l'eau.
- Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement. Pour les classes de l'école primaire, cette sensation correspond généralement à une température de l'eau de 27°C et à une température de l'air de 24 à 27°C.
- Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité des élèves et des impératifs d'enseignement. Les espaces de travail doivent être organisés sur les parties latérales des bassins et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

### 3. dispositions particulières :

- Les ATSEM ⇨ encadrement de la vie collective (transport, vestiaire, toilette et douche) + **accompagnement** des élèves dans l'eau
- Les AVS ⇨ **accompagnement** du/des élève(s) handicapé(s)

### Ce que signifie la notion d'accompagnement :

- Il s'agit d'une aide complémentaire, en plus de l'encadrement nécessaire (soit l'enseignant + 2 adultes agréés + éventuellement 1 ATSEM).
- L'ATSEM n'étant ni professionnel qualifié pour l'enseignement de la natation, ni intervenant bénévole, ne peut en aucun cas effectuer des tâches d'enseignement et se retrouver seul avec un groupe d'élèves dans l'eau.
- L'ATSEM peut accompagner, suivre, un ou des élèves dans l'eau en présence des adultes chargés de l'encadrement et de l'enseignement. Il s'agit alors d'une aide humaine apportée en complément à un groupe d'enfants en vue d'optimiser leur autonomie et leur sécurité affective durant l'activité.
- Dans **les bassins d'apprentissage** (pas plus de 100 m2 et profondeur maximale de 1,30 m) la surveillance peut être assurée par les membres de l'équipe d'enseignement s'ils possèdent la qualification de surveillant (MNS, BEESAN, BNSSA). Un des membres de l'équipe devra être formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours.

- Utilisation de **plans d'eau ouverts** : dossier à déposer à l'inspection académique. (Prendre contact avec le CPC.EPS).

4. Cas particulier des bassins d'apprentissage :

Tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé) sous réserve qu'il possède la qualification requise.

### TEXTES DE REFERENCES

- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
  - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
  - Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques modifiant la circulaire 99-136
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».
  - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
- « Garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activité physique et sportive qui dispensent un enseignement de la voile »
  - Arrêté du 9 février 1998
- Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)
  - B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
  - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
  - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
  - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
  - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

### TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

### DIRECTIVES GENERALES

- **Elèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agréée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

## COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

## ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

## TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole Elémentaire                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.      |
| Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

**En outre, la pratique des sports nautiques doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation devra être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.**

NB. Les élèves ne pratiquants pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfaits au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et **ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité**. Il conviendra de prendre les mesures d'organisation permettant la pratique d'une autre activité simultanément.

## SECURITE

Le matériel :

- Les embarcations et planches à voile doivent être en parfait état, conformément à la réglementation en vigueur, adaptées aux élèves (niveau, âge, taille) et aux conditions locales et aux types d'activités pratiquées.

Les pratiquants :

- **Port OBLIGATOIRE d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.**
- Chaussures fermées et vêtements de protection adaptée aux conditions climatiques du moment (Voile).
- Port OBLIGATOIRE d'une combinaison isothermique (Planche à voile).
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

Le site :

- Plan des « bassins » ou des « zones de navigation », tableau d'organisation des secours (démarche, conseils...) et règlement intérieur de l'établissement affichés dans un lieu visible de tous. Activités nautiques interdites hors zones de navigation.
- Prise en compte des conditions météorologiques pour suspendre ou interrompre l'activité (chef de centre). Les sorties se feront après examen de la force du vent, de l'état de la mer (calme), de la force des courants, de la température extérieure et de celle de l'eau.
- Matériel de secours (trousse d'urgence...) et moyens d'alerte (VHF, téléphone portable...) conformes et en état de marche.

### TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

### DIRECTIVES GENERALES

- **Elèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

### COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

### ENCADREMENT

**Pour :**

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

### TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole Elémentaire                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.      |
| Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

NB. 10 engins maximum par intervenant



## SECURITE

### Le matériel :

- Les chars utilisés doivent être en parfait état, d'un modèle agréé par la Fédération Française de Char à Voile, conformément à la réglementation en vigueur, adaptées aux élèves (niveau, âge, taille).

### Les pratiquants :

- **Port OBLIGATOIRE d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur et adapté à la taille des enfants.**
- Vêtements adaptés aux conditions météorologiques du moment.
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

### Le site :

- Les sorties se feront après examen de la force du vent, de la qualité du sol évolutif et de la prise en compte du gabarit de l'élève et de son niveau de pratique.
- Tous les élèves doivent être dans le champ de vision des adultes

## TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

## TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

## DIRECTIVES GENERALES

- **Elèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

## COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

## ENCADREMENT

### **Pour :**

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

### TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole Elémentaire                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.      |
| Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

**En outre, la pratique des sports nautiques doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation devra être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.**

NB. Les élèves ne pratiquants pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfaits au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et **ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité**. Il conviendra de prendre les mesures d'organisation permettant la pratique d'une autre activité simultanément.

## SECURITE

### Le matériel :

- Les embarcations doivent être en parfait état et munies à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de la tirer pleine d'eau, insubmersibles, conformément à la réglementation en vigueur, adaptées aux élèves (niveau, âge, taille).
- Les embarcations des adultes doivent disposer d'une corde de sécurité flottante.

### Les pratiquants :

- **Port OBLIGATOIRE d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.**
- Chaussures fermées et vêtements de protection adaptés aux conditions climatiques du moment (combinaisons isothermiques obligatoires si la température de l'eau est < 15 °C)
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

### Le site :

- Plan des « bassins » ou des « zones de navigation », tableau d'organisation des secours (démarche, conseils...) et règlement intérieur de l'établissement affichés dans un lieu visible de tous. Activités nautiques interdites hors zones de navigation.
- Prise en compte des conditions météorologiques pour suspendre ou interrompre l'activité (chef de centre). Les sorties se feront après examen de la force du vent, de l'état de la mer (calme), de la force des courants, de la température extérieure et de celle de l'eau.
- Matériel de secours (trousse d'urgence...) et moyens d'alerte (VHF, téléphone portable...) conformes et en état de marche.

## TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

## TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

## DIRECTIVES GENERALES

- **Elèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

## COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

## ENCADREMENT

**Pour :**

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

## **TAUX D'ENCADREMENT**

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole Elémentaire                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.      |
| Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

### **Rivière classe I et II : 1 adulte pour 8 élèves**

**En outre, la pratique des sports nautiques doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité capable d'intervenir rapidement avec efficacité ; cette embarcation devra être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de 10 embarcations présentes en même temps sur l'eau, il conviendra de prévoir un deuxième bateau de sécurité.**

NB. Les élèves ne pratiquants pas l'activité (dispensés ou n'ayant pas satisfaits au test préalable à la pratique des activités nautiques) restent sous la responsabilité de l'enseignant et **ne doivent pas être dans les bateaux de sécurité**. Il conviendra de prendre les mesures d'organisation permettant la pratique d'une autre activité simultanément.

## **SECURITE**

### Le matériel :

- Les embarcations doivent être en parfait état et munies à chaque extrémité d'un système de préhension permettant de la tirer pleine d'eau, insubmersibles, conformes à la réglementation en vigueur, adaptées aux élèves (niveau, âge, taille).
- Les embarcations des adultes doivent disposer d'une corde de sécurité flottante.

### Les pratiquants :

- **Port OBLIGATOIRE d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à la taille et attachée.**
- Chaussures fermées et vêtements de protection adaptés aux conditions climatiques du moment (combinaisons isothermiques obligatoires si la température de l'eau est < 15 °C)
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

### Le site :

- L'activité sera pratiquée soit sur un plan d'eau fermé, soit sur une rivière de classe I ou II :
  - Classe I : facile - cours régulier, vagues régulières, petits remous, obstacles simples.
  - Classe II : moyennement difficile, cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides, obstacles simples dans le courant, petits seuils.
- Plan des « bassins » ou des « zones de navigation », tableau d'organisation des secours (démarche, conseils...) et règlement intérieur de l'établissement affichés dans un lieu visible de tous. Activités nautiques interdites hors zones de navigation.
- Prise en compte des conditions météorologiques pour suspendre ou interrompre l'activité (chef de centre). Les sorties se feront après examen de la force du vent, de la force des courants, de la température extérieure et de celle de l'eau.
- Matériel de secours (trousse d'urgence...) et moyens d'alerte (VHF, téléphone portable...) conformes et en état de marche.

## TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

## DIRECTIVES GENERALES

- Activité possible dans tous les cycles de l'école primaire
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

## COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

## ENCADREMENT

**Pour :**

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

## TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole maternelle, classe maternelle<br>ou classe élémentaire avec section enfantine                                    | Ecole Elémentaire                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.    | Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.      |
| Au-delà de 12 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. | Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

## SECURITE

### Le matériel :

- Utilisation exclusive de matériel conforme aux normes en vigueur
- Contrôle et suivi de l'état du matériel : cordes, baudriers, mousquetons, points d'ancrage,...).

### Les pratiquants :

- Casque conseillé sur site naturel et parcours acrobatiques en hauteur
- Tenue adaptée à l'activité et aux conditions climatiques
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

### Règles de sécurité pour l'escalade sans matériel :

- Ne pas dépasser 2 mètres de hauteur maximum **en maternelle.**
- Ne pas dépasser 3 mètres de hauteur maximum (correspondant à la hauteur normalisée du premier point d'assurage) **en élémentaire.**
- Matérialiser cette hauteur très distinctement
- Placer des tapis de réception adaptés le long du mur
- Donner aux élèves l'habitude de dé-escalader et non de sauter
- Tous les élèves doivent être dans le champ de vision des adultes

### Règles de sécurité pour l'escalade avec matériel d'assurage :

- Placer des tapis le long du mur : norme AFNOR En 12572
- **Vérifier l'installation du matériel avant toute pratique** : serrage du baudrier et placement, encordement dessus
- Privilégier un dispositif autobloquant pour l'assurage
- Vérifier que le mousqueton à vis est fermé
- Privilégier un fonctionnement à trois par cordée (un grimpeur, 1 assureur, un contre-assureur)
- attention à la fin de séance (fatigue, relâchement)

### Le site :

- Site déclaré et répertorié selon les difficultés de pratique (site naturel, structure artificielle d'escalade, parcours acrobatique en hauteur)
- Matériel de secours : trousse d'urgence, téléphone portable

## EQUITATION (PONEY)

### TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

### DIRECTIVES GENERALES

- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Les classes primaires ne peuvent utiliser que des établissements qui proposent l'activité **poney**.
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

### COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement »

### ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

### TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine                                       | Ecole Elémentaire                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.    | Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.      |
| Au-delà de 12 élèves, un intervenant qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. | Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*



## SECURITE

### Le matériel :

- Vérifier l'état du matériel (sellerie, harnachement...)
- Donner aux élèves les **consignes de sécurité à tenir**
- Les montures doivent être adaptées à la taille des enfants et le centre doit pouvoir mettre à disposition un nombre de poneys supérieur ou égal au nombre d'enfants par ½ classe
- Matériel de secours : trousse d'urgence, téléphone portable

### Les pratiquants :

- Recommandation : Elèves de cycle 3
- **Port OBLIGATOIRE d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur et adapté à la taille des enfants.**
- Tenue vestimentaire adaptée (pantalon, bottes...)
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

## TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

## DIRECTIVES GENERALES

- **Elèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

## COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- Adapter ses déplacements à différents types d'environnement / Activités de rouler : réaliser un parcours d'actions diverses

## ENCADREMENT

Pour :

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

## TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole Elémentaire                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant     |
| Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.*

## SECURITE

### Administratif (préalablement au projet de sortie) :

- l'autorisation du directeur d'école
- l'avis du conseil d'école ;
  - l'accord écrit des parents ;
  - la police d'assurance de chaque élève doit inclure les risques de déplacement à bicyclette ;
  - informer l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription du département d'accueil, en indiquant le parcours, les horaires, l'encadrement, le cadre de la sortie.

### Avant l'activité :

- Pour les sorties de plus de 1 jour, prévenir par un simple courrier la préfecture et la gendarmerie locale en précisant : les effectifs, la liste des participants et leurs âges, le parcours, les horaires et l'itinéraire. Un délai de 6 semaines est recommandé
- Prévoir une voiture « suiveuse » pour accompagner le groupe (sacs des enfants, ravitaillement, vélo de rechanges, crevaisons, fatigues, chutes éventuelles). Prévenir la compagnie d'assurance du véhicule et obtenir son accord.
- S'informer de la météo et envisager une solution de replis
- Vérifier à chaque sortie : l'état des freins, la hauteur de selle et du guidon, le serrage des roues, la pression des pneus, que les enfants disposent de gourdes remplies, de petits goûters (besoins d'apports énergétiques).
- Prévoir une liste :
  - des numéros de téléphone de sécurité (pompiers, gendarmerie...)
  - des numéros de téléphone des parents d'élèves
  - du groupe sanguin des élèves
- Régler les casques

### Le matériel :

- **Port OBLIGATOIRE d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur et adapté à la taille des enfants.**
- Vélo adapté à la taille de l'élève et conforme aux normes en vigueur du code de la route
- Prévoir une trousse de réparation (clés : réglage guidon, selle ; nécessaires de crevaisson..., 1 vélo supplémentaire dans la voiture « suiveuse »)
- Eau + apports énergétiques (barres céréales, sucre...)
- trousse 1ers secours (1 par groupe)
- téléphone portable obligatoire (pour appeler les secours)
- Chasubles de signalisation pour les adultes (fluorescent).

### Les pratiquants :

- Garder une distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre chaque participant.
- Se déplacer en plusieurs groupes séparés.
- **1 adulte devra se situer en tête de groupe, 1 autre adulte en serre file.**
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES ADULTES**

### Le site :

- Reconnaître le parcours avant en évaluant les distances, les durées probables, les difficultés et les dangers potentiels.
- Exclure chaque fois que possible les routes fréquentées.
- **Dans tous les cas le parcours doit être adapté aux possibilités des élèves.**

### TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
  - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
  - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
  - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
  - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

### DIRECTIVES GENERALES

- Un projet pédagogique doit être présenté précisant la nature des activités de cirque proposées, et le cas échéant, les mesures de sécurité mis en place.
- **Tous les cycles de l'école primaire pour les activités de « jonglerie » et de « jeu d'acteur »**
- **Elèves de cycle 3 pour les activités d'« équilibre » et d'« acrobatie »**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement avec une Ecole de cirque, vérifier qu'elle est **agréée** à la Fédération Française des Ecoles de Cirque.

### COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Concevoir et réaliser des actions à visées expressive, artistique, esthétique »
- « Réaliser et enchaîner plusieurs formes d'action, codifiées ou non, avec ou sans engins, dans les familles suivantes :
- Acrobatie : se renverser, rouler, sauter, seul ou à plusieurs...
  - Equilibre : s'équilibrer dans différentes positions sur engins instables, porter, voltiger, parer à plusieurs (Acroport)
  - Jonglerie : jongler, lancer, rattraper, faire tourner...
  - Jeu d'acteur : (expression et communication) : diverses actions motrices destinées à faire rire, à émouvoir, à surprendre... (Clowneries, Dressage, Cavalerie...) »

### ENCADREMENT

**Pour :**

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

**NB. L'apparition du BPJ EPS « Activités de cirque » étant récente, il n'est pas encore possible d'exiger cette qualification auprès de tous les intervenants. En conséquence, seront exigés pour encadrer l'activité :**

- **Le Brevet d'Initiation aux Art du Cirque (BIAC) ou le Brevet d'Initiateur Spécialisé en Arts du Cirque (BISAC) ou le BPJ EPS « Activités de cirque »**
- **Une Carte d'exercice en Ecole de cirque agréée de l'année en cours**
- **Un projet pédagogique « Activités de cirque »**

L'appréciation des ces différents éléments en vue d'un agrément délivré par l'IA est de la responsabilité du Conseiller Pédagogique Départemental en EPS.

## **TAUX D'ENCADREMENT**

Toutes les activités physiques et sportives, excepté celles qui nécessitent un encadrement renforcé, peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul lorsqu'il s'agit d'une sortie régulière. Dans le cas d'une sortie occasionnelle, un taux d'encadrement spécifique s'impose selon le tableau suivant :

Taux **minimum** d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine                                        | Ecole élémentaire                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.     | Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.      |
| Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves. | Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré. »*

## **CONSIGNES DEPARTEMENTALES**

**Bien que les activités de cirque ne nécessitent pas un encadrement renforcé, il est obligatoire pour des questions de responsabilités, que pour les activités d' « acrobatie » et d' « équilibre », l'enseignant se fasse assister par des intervenants qualifiés qui l'aideront à assurer en permanence la sécurité et la surveillance des élèves.**

## **SECURITE**

### Le matériel :

- Le matériel utilisé devra être en parfait état et conforme avec la réglementation en vigueur.

### Les pratiquants :

- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

## **TEXTES DE REFERENCES**

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008

« Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »

- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques modifiant la circulaire 99-136

« Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »

- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004

« Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »

- Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994

« Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992

Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré

- Circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005 (BO n° 2 Classes découvertes)

Sécurité dans les établissements et centres de loisirs

- Arrêté du 20/05/75 modifié par l'Arr. du 17/09/81

Organisation et promotion des A.P.S.

- Loi n°84-610 du 16/07/84 modifiée par la loi n° 92-652 du 13/07/92 :

Liste des diplômes pour l'enseignement des A.P.S. (JS)

- Arrêté du 03/08/99

Modalités d'encadrement et de pratique de certaines APS en centres de vacances et de loisirs et Annexe (JS)

- Arrêté du 08/12/95 modifié par l'Arr. du 19/02/97

Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publique

- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997

Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire

- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (BO n° 32)

Activités Physiques de Pleine Nature pendant le temps scolaires dans les classes élémentaires

- NS n° 84-150 du 24 avril 1984

## **DIRECTIVES GENERALES**

- La réglementation concernant le surf s'applique aussi pour les autres « activités aquatiques de glisse » du type body-board, body-surf, avec ou sans palmes.

- **Elèves de cycle 3**

- Périodes d'activités :

- **Printemps : Mai – Juin**

- **Automne : Septembre – Octobre**

- Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »

- Dans le cadre du fonctionnement :

- avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :

⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).

⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.

- avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.

- avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agrée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

## TESTS OBLIGATOIRES

### 1. TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES :

- La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite d'un test permettant d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test. En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).

### 2. TEST SPECIFIQUE :

Compte tenu de la spécificité des activités de glisse utilisant l'énergie des vagues, les élèves devront passer dès la première séance un test spécifique consistant à nager sur une distance de 25 m et à effectuer 2 passages sous un support flottant (Ex : planches) sans reprendre pied, afin de s'assurer notamment de leur aptitude à mettre la tête sous l'eau. Ce test devra être réalisé en eau calme et placé sous la validation des moniteurs de Surf.

## COMPÉTENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- Adapter ses déplacements à différents types d'environnement
- Savoir-nager (2<sup>ème</sup> palier - fin de cycle 3) :
  - se déplacer sur une trentaine de mètres
  - plonger, s'immerger, se déplacer

## ENCADREMENT

- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

## TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole Elémentaire                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 16 élèves, le maître* de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé** ou un autre enseignant*    |
| Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant** supplémentaire pour 8 élèves. |

### **\* Formation des enseignants obligatoires :**

*Il sera demandé aux enseignants d'avoir une attitude participative, condition à la programmation d'un cycle "activité de glisse" pour une classe.*

*Pour cela et afin d'optimiser leurs connaissances sur les difficultés que pourront rencontrer leurs élèves, **ils participeront en amont à une session de formation en situation, validée par une attestation** à remettre aux services de l'Inspection de leur circonscription. Un véritable co-enseignement sera ainsi mis en place avec les intervenants extérieurs afin d'optimiser les apprentissages conduits*

**\*\*L'agrément d'un intervenant qualifié ou bénévole est lié à son statut :**

- Agents de l'état (Professeur d'EPS, Professeurs des écoles)
- Personnels Territoriaux titulaires : Educateurs et Conseillers des APS

**Ou à son diplôme :**

- Adultes titulaires du Brevet d'état « Surf » ou du BPJ EPS « Activités Nautiques » option « Surf »

## SECURITE

### Avant l'activité :

**L'activité s'effectue sur un site agréé par l'Inspecteur d'Académie (renseignements auprès de la DIVEL – Inspection Académique de la Vendée).**

Le site comprend :

- Une structure permettant d'accueillir les élèves. L'enseignant vérifie la conformité du cahier des charges de la structure d'accueil : vestiaires, sanitaires (propres), infirmerie avec matériel de secours, moyens de communication, numéros des services de secours, conformité et état du matériel utilisé (registre d'entretien), local de stockage du matériel, etc.
- Un lieu de pratique (océan) répondant aux critères définis (cf. « le site »)

Toutes les précautions sont prises pour que l'espace d'évolution soit réservé à la pratique des élèves de la classe.

### Le matériel de l'élève :

- Combinaison isothermique
- Tops en lycra de couleur
- Planche en mousse uniquement, avec leash
- Palmes pour la pratique du body-surf et du body-board.

### Les pratiquants :

- Tous les élèves concernés par l'activité doivent avoir satisfait préalablement aux exigences des **2 tests obligatoires**
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

### Le site :

#### ➤ **Conditions météo :**

L'activité cessera en cas d'orage, de grosse houle ou de vent fort. Dans tous les cas, l'évaluation des conditions de pratique reste du ressort de l'expertise des moniteurs.

#### ➤ **Lieu de pratique :**

- Zone de pratique délimitée à l'aide de repères bien visibles sur la plage (drapeaux par exemple)
- Hauteur d'eau permettant à chaque élève d'avoir pied
- Fonds sablonneux uniquement
- Vagues peu puissantes et inférieures à 1 mètre, pas de rouleaux de bord
- Courants dérivants absents ou faibles
- En cas de surveillance de la plage par des MNS, l'enseignant doit obligatoirement signaler la présence de sa classe au poste de secours avant de débiter la séance.

#### ➤ **Matériel de pratique :**

Matériel de bonne qualité et bien entretenu (cf. « registre d'entretien » du cahier des charges)

#### ➤ **Matériel de secours :**

L'enseignant et les adultes agréés auront à proximité immédiate le matériel suivant :

- matériel d'oxygénothérapie et trousse de premiers secours
- couverture de survie
- téléphone portable
- planche et/ou palmes



## RANDONNEE PEDESTRE

### TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
  - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
  - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
  - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
  - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
- « Modalités d'encadrement de certaines APS en centres de vacances et de loisirs » (annexe randonnée)
  - Arrêté JS du 08 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997
- « Circulation des groupements de piétons »
  - Code de la route - art. R 412 42 du 1er juin 2001

### DIRECTIVES GENERALES

- L'activité s'adresse essentiellement aux élèves de cycles 2 et 3, exceptionnellement aux élèves de cycle 1 sur des itinéraires très faciles.
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**

### COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- « Réaliser une performance » / Activités athlétiques : marcher vite, longtemps, en franchissant des obstacles
- « Adapter ses déplacements à différents types d'environnement » / Activités d'orientation : retrouver quelques balises dans un milieu connu.

### ENCADREMENT

**Pour :**

- **la qualification de l'encadrement, cf. « ANNEXE 1 : ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES »**
- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

### TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement spécifique aux activités d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties scolaires occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine                                        | Ecole élémentaire                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 16 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.     | Jusqu'à 30 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant.      |
| Au-delà de 16 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves. | Au-delà de 30 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves. |

*\*L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré. »*

**NB. Bien que la randonnée ne soit pas une activité à encadrement renforcé (sauf lorsqu'elle est pratiquée en montagne), il est préférable que l'enseignant se fasse assister dans tous les cas par des adultes qui l'aideront à assurer en permanence la sécurité et la surveillance des élèves.**

## SECURITE

Administratif (préalablement au projet de sortie) :

- l'autorisation du directeur d'école
- l'avis du conseil d'école ;
  - l'accord écrit des parents ;
  - informer l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription du département d'accueil, en indiquant le parcours, les horaires, l'encadrement, le cadre de la sortie.

Avant l'activité :

- S'informer de la météo
- Prévoir une liste des numéros de téléphone de sécurité (pompiers, gendarmerie...) et des numéros de téléphone des parents d'élèves
- Préparer pour tous les accompagnateurs une liste des élèves et un plan du parcours

Le matériel :

- Prévoir un sac à dos avec boissons, vêtements de rechange et réserves énergétiques.
- L'équipement vestimentaire doit être adapté à l'activité (notamment les chaussures) et aux conditions climatiques.
- matériel de secours : trousse d'urgence
- téléphone portable obligatoire (pour appeler les secours)
- Chasubles de signalisation pour les adultes

Les pratiquants :

- Se déplacer en plusieurs groupes séparés, chacun des groupes sera précédé par un adulte et un autre fermera la marche.
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES**

Le site :

- Reconnaître le parcours avant en évaluant les distances, les durées probables et les difficultés potentielles.
- Les abords routiers seront limités au maximum.
- **Dans tous les cas le parcours doit être adapté aux possibilités des élèves**

## RANDONNEE A BICYCLETTE SUR ROUTE OU SUR CHEMIN

### TEXTES DE REFERENCES

Horaires et programmes d'enseignement de l'Ecole Primaire (+ document d'application EPS)

- B.O. n° 3 du 19 juin 2008
- « Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques »
  - Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
- « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire »
  - Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004
- « Sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires »
  - Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994
- « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires »
  - Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992
- « Emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du 2° degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe. »
  - Note de service n°84-027 du 13 janvier 84

### DIRECTIVES GENERALES

- **Elèves de cycle 3**
- **Pour l'obligation d'assurance pour les élèves, cf. « ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES »**
- Dans le cadre du fonctionnement :
  - avec un personnel extérieur à l'Education Nationale pour l'encadrement des activités physiques et sportives, fournir, pour :
    - ⇒ Les non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, une copie recto verso de leur **carte professionnelle**, en cours de validité mentionnant les prérogatives d'exercice correspondant à son intervention (disponible à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département).
    - ⇒ Les titulaires de la FPT., une copie de leur **arrêté de nomination**.
  - avec un établissement d'Activités Physiques et Sportives : vérifier que l'établissement est **déclaré** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département.
  - avec une association sportive : vérifier qu'elle est **agréée** à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et fournir son numéro d'agrément.

### COMPETENCE(S) ATTENDUE(S) A L'ECOLE PRIMAIRE

- Adapter ses déplacements à différents types d'environnement / Activités de rouler : réaliser un parcours d'actions diverses

### ENCADREMENT

Pour :

- **les responsabilités de l'encadrement, cf. « ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. »**

**NB. Dans le cadre de l'utilisation de bicyclettes en dehors d'un cycle d'apprentissage (randonnées sur route ou sur chemin, moyens de locomotion), il n'est pas exigé de qualification particulière pour les adultes participants à l'encadrement** (note de service n°84-027 du 13 janvier 1984 relative à l'emploi par les élèves des écoles élémentaires et des établissements d'enseignement du second degré de leurs bicyclettes comme moyen de déplacement en groupe).

### TAUX D'ENCADREMENT

Taux **minimum** d'encadrement renforcé pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

| Ecole Elémentaire                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant     |
| Au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves. |

## SECURITE

### Administratif (préalablement au projet de sortie) :

- l'autorisation du directeur d'école
- l'avis du conseil d'école ;
  - l'accord écrit des parents ;
  - la police d'assurance de chaque élève doit inclure les risques de déplacement à bicyclette ;
  - informer l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription du département d'accueil, en indiquant le parcours, les horaires, l'encadrement, le cadre de la sortie.

### Avant l'activité :

- Pour les sorties de plus de 1 jour, prévenir par un simple courrier la préfecture et la gendarmerie locale en précisant : les effectifs, la liste des participants et leurs âges, le parcours, les horaires et l'itinéraire. Un délai de 6 semaines est recommandé
- Prévoir une voiture « suiveuse » pour accompagner le groupe (sacs des enfants, ravitaillement, vélo de rechanges, crevaisons, fatigues, chutes éventuelles). Prévenir la compagnie d'assurance du véhicule et obtenir son accord.
- S'informer de la météo envisager une solution de replis
- Vérifier à chaque sortie : l'état des freins, la hauteur de selle et du guidon, le serrage des roues, la pression des pneus, que les enfants disposent de gourdes remplies, de petits goûters (besoins d'apports énergétiques).
- Prévoir une liste :
  - des numéros de téléphone de sécurité (pompiers, gendarmerie...)
  - des numéros de téléphone des parents d'élèves
  - du groupe sanguin des élèves
- Régler les casques

### Le matériel :

- **Port OBLIGATOIRE d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur et adapté à la taille des enfants.**
- Vélo adapté à la taille de l'élève et conforme aux normes en vigueur du code de la route
- Prévoir une trousse de réparation (clés : réglage guidon, selle ; nécessaires de crevaisson..., 1 vélo supplémentaire dans la voiture « suiveuse »)
- Eau + apports énergétiques (barres céréales, sucre...)
- trousse 1ers secours (1 par groupe)
- téléphone portable obligatoire (pour appeler les secours)
- Chasubles de signalisation pour les adultes (fluorescent).

### Les pratiquants :

- Garder une distance de sécurité d'au moins 1 mètre entre chaque participant.
- Se déplacer en plusieurs groupes séparés.
- **1 adulte devra se situer en tête de groupe, 1 autre adulte en serre file.**
- **TOUS LES ELEVES DOIVENT ETRE DANS LE CHAMP DE VISION DES CADRES.**

### Le site :

- Reconnaître le parcours avant en évaluant les distances, les durées probables, les difficultés et les dangers potentiels.
- Exclure chaque fois que possible les routes fréquentées ou dangereuses.
- **Dans tous les cas le parcours doit être adapté aux possibilités des élèves.**

## ACTIVITES AQUATIQUES - BAIGNADE

L'utilisation de plans d'eau ouverts exige le respect de règles strictes, tant pour la surveillance que pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions prévues notamment par les articles D. 322-11 et A. 322-8 du code du Sport.

Les séances en eau libre devront être préalablement autorisées par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

### TEST NÉCESSAIRE AVANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE BAIGNADE

La pratique des activités aquatiques et de baignade est subordonnée, au même titre que la pratique des sports nautiques, à la réussite d'un test. Il permet d'apprécier la capacité de l'élève à se déplacer dans l'eau, sans présenter de signe de panique, sur un parcours de 20 mètres, habillé de vêtements propres (tee-shirt et, si possible, pantalon léger, de pyjama par exemple) et muni d'une brassière de sécurité conforme à la réglementation en vigueur, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue.

En piscine, le départ est réalisé à partir d'un tapis disposé sur l'eau, par une chute arrière volontaire. Si le test est réalisé en milieu naturel, le départ est effectué de la même manière à partir d'un support flottant.

Le parcours est réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m 80.

La réussite à l'épreuve est attestée par le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, de circonscription ou départemental, ou un professionnel des activités physiques et sportives du lieu où se passe le test :

- En piscine, ce professionnel pourra être un maître nageur sauveteur (MNS), ou bien un éducateur ou conseiller territorial des activités physiques et sportives titulaire (ETAPS, CTAPS).
- Sur une base de plein air, ce professionnel pourra également être un titulaire du brevet d'État de l'activité concernée (BE voile, canoë-kayak, aviron).

## PROMENADES EN BATEAU EN MILIEU FERME (MARAIS, « VENISE VERTE », ROUTE DU SEL)

Par mesure de sécurité, les enfants doivent être munis de gilets de sauvetage capelés adaptés à leur morphologie et à leur âge.

Prévoir un adulte par barque. Un adulte doit posséder soit :

- le B.N.P.S. (Brevet National de Premier Secours)
- soit l'A.F.P.S. (Attestation de Formation aux Premiers Secours)
- soit le PSC 1 (Prévention et Secours Civiques de Niveau 1).

## PROMENADES EN MER

S'assurer de l'accord écrit des parents et des conditions d'assurance des élèves.

S'assurer auprès des Affaires Maritimes que les bateaux de promenades utilisés sont habilités à assurer un service de transport de passagers.

Les enfants de maternelle sont exclus de ce type d'embarquement.

Les enfants doivent être munis d'un gilet de sauvetage capelé adapté à leur morphologie et à leur âge.

Un adulte doit posséder soit le B.N.P.S. (Brevet National de Premiers Secours), soit l'A.F.P.S. (Attestation de Formation aux Premiers Secours) soit le PSC 1 (Prévention et Secours Civiques de Niveau 1).

## VELO - RAIL

Activité proposée dans le département de la Vendée dans le cadre de classe de nature et proposant uniquement une initiation « découverte ».

Cette pratique permet de pénétrer dans le milieu naturel à l'aide d'une draine propulsée à l'aide de deux pédaliers. La taille des vélos permet uniquement aux CM1 – CM2 de fonctionner.

Encadrement : 1 adulte par draine pour 3 élèves.

## ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES QUI NE DOIVENT PAS ETRE PRATIQUEES A L'ECOLE PRIMAIRE

Ces sports sont identifiés par la circulaire n° 99-136 du 21/09/1999 - B.O. Hors Série n° 7 du 23/09/1999.

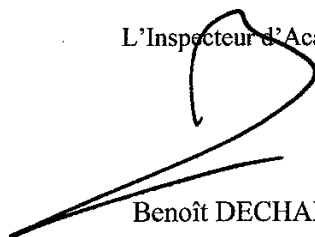
Certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers telles que, le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques, la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (Classe III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive, ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

**De plus dans le département de la Vendée, la pratique des « parcours acrobatiques en hauteur » et de la plongée subaquatique avec « bouteille » sont interdites.**

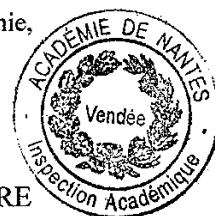
L'enseignement des activités autorisées est impérativement soumis à l'exigence de la qualification définie par les Lois et règlements concernant notamment le sport considéré.

La Roche sur Yon, 15 SEP. 2011

L'Inspecteur d'Académie,



Benoît DECHAMBRE



## **ANNEXE 1 : QUALIFICATIONS EXIGÉES POUR ENCADRER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

➤ Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 - Annexe 5 ◀

### **I- Agents de l'État :**

**Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme.**

### **II- Personnels territoriaux titulaires**

**Leur qualification résulte de leur statut et n'est pas non plus liée à la possession d'un diplôme.**

Disposent d'une qualification générale pour encadrer les activités physiques et sportives :

- 1- les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 2- les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- 3- les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emplois.

### **III- Personnels non titulaires des collectivités territoriales et salariés de droit privé, notamment aides éducateurs**

**Leur qualification est attestée par la possession d'un diplôme :**

1- Peuvent encadrer les activités physiques et sportives **dans une discipline y compris une discipline "dite à risques"** (définies au II.2.2.2. de la circulaire), les titulaires d'un :

- Brevet d'État de spécialité ;
- Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'État de spécialité), sous l'autorité d'un tuteur ;

2- Peuvent encadrer **l'ensemble des activités physiques et sportives à l'exception des activités "dites à risques"** (définies au II.2.2.2. de la circulaire) les titulaires d'un :

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif, animation des activités physiques et sportives pour tous (BEESAPT) ;
- DEUG STAPS ;
- Certificat de pré qualification attestant de la qualité d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT), sous l'autorité d'un tuteur.

### **IV- Les bénévoles :**

Peuvent encadrer toutes les activités physiques et sportives, **sous réserve d'une vérification de qualification**, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'information.

## **ANNEXE 2 : PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES**

➤ **Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 modifiée par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004** ◀

Le développement de formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs justifie d'autoriser les enseignants à confier, dans certaines conditions, l'encadrement de tout ou partie des élèves à ces intervenants. Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Dans cette situation nouvelle, il est apparu nécessaire de préciser le rôle des maîtres dans l'organisation de ce type d'activité ainsi que les conditions d'encadrement des élèves.

Il s'agit, en effet, de permettre aux établissements scolaires d'être mieux ouverts sur le monde extérieur, tout en donnant aux enseignants les moyens de s'assurer de la qualité des prestations fournies aux élèves dont des intervenants extérieurs auraient momentanément la charge et en même temps de veiller à ce que la sécurité des élèves soit, en toutes circonstances, assurée. Ceci suppose que l'enseignant ait toujours, d'une manière ou d'une autre, la maîtrise de l'activité en cause.

L'organisation générale des activités et le rôle de chaque participant doivent être définis avec précision. Il importe, en particulier, que soient clairement explicités, d'une part, ce qui relève de l'organisation pédagogique qui est de la responsabilité de l'équipe des enseignants ou de l'enseignant concerné et, d'autre part, ce qui relève des mesures de sécurité à mettre en oeuvre. L'organisation et la préparation de ces séances font l'objet d'une concertation entre les différents partenaires. Ces dispositions revêtent une importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Les précisions données ci-dessous ont, en définitive, pour objet de faciliter la collaboration entre les enseignants et les personnes appelées à intervenir dans le cadre des activités d'enseignement grâce à une meilleure connaissance du rôle et des responsabilités de chacun.

Seront donc examinés successivement, d'une part, le rôle respectif des enseignants et des intervenants extérieurs et, d'autre part, les responsabilités qui leur incombent.

### **I. RÔLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

#### **A) LE RÔLE DES ENSEIGNANTS**

**La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en oeuvre par sa participation et sa présence effective.**

**Le rôle du maître en cas de participation d'intervenants extérieurs est défini par le titre 5.4. de la [circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991](#) (règlement type départemental). Il est indiqué, notamment, que le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :**

**Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires ;**

**Le maître sache constamment où sont ses élèves ;**

**Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;**

**Les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.**



### ***Trois situations doivent être distinguées***

#### **1. Organisation habituelle.**

La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

#### **2. Organisations exceptionnelles.**

a) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier.* Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

b) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes.* L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

*Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.* Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'Education nationale de la mesure prise.

### **B) LE RÔLE DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

**L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.**

Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

En outre, lorsqu'un intervenant se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, en particulier dans la situation visée au IA3. ci-dessus, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, des dispositions fixées par convention, pour assurer la sécurité des élèves.

Les conditions d'autorisation des intervenants extérieurs et, le cas échéant, les agréments nécessaires et les qualifications exigées sont rappelées en annexe 1.

### **C) CADRE DANS LEQUEL EST DÉFINI LE RÔLE DE CHACUN**

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont en règle générale associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

#### **1. Les interventions ponctuelles et les participations bénévoles**

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu, notamment, des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en oeuvre.

#### **2. Intervention de collectivités publiques ou d'associations**

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une personne morale de droit privé, notamment une association, et *interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.*

Elle est passée entre la collectivité territoriale ou l'association concernée et, selon l'extension de son champ d'application, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription. Le ou les directeurs d'école concernés contresignent la convention dont un exemplaire reste à l'école.

Cette convention comporte des dispositions relatives à l'organisation des activités en cause, notamment au rôle des intervenants, et à la définition des conditions de sécurité.

*Un modèle de convention* est donné en annexe 2. Il s'agit d'un cadre général dont le contenu doit être adapté à la diversité des situations.

Malgré l'existence d'une convention, l'utilité de réunions préparatoires à certaines séances d'activités demeure entière.

## **II. MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

### **1. L'enseignant**

**La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.**

Toute faute commise par un enseignant dans l'exercice de ses fonctions qui serait à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :

S'agissant de l'action en réparation, en application de la [loi du 5 avril 1937](#), la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignant par la faute duquel les dommages ont été subis ou causés. L'Etat a donc à en assurer l'indemnisation ;

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'enseignant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas d'accident grave dont il semblerait pénalement responsable, l'enseignant pourrait avoir à comparaître devant un tribunal répressif à raison des faits qui lui seraient reprochés. Le tribunal aurait alors à apprécier si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale.

### **2. Les intervenants extérieurs**

(Abrogé par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004)

(BO n° 29 du 16 juillet 1992 et 32 du 9 septembre 2004)

## **Annexe 1**

Sont rappelées ci-dessous les conditions auxquelles est soumise la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles.

### **A) AUTORISATION ET AGRÉMENT**

#### **1. Autorisation du directeur d'école**

a) Les intervenants bénévoles, notamment les parents d'élèves, doivent recevoir une autorisation du directeur d'école pour intervenir pendant le temps scolaire.

b) Tous les intervenants extérieurs rémunérés, appartenant ou non à une association relevant des dispositions du décret relatif aux relations du ministère chargé de l'Education nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public, doivent également être autorisés par le directeur d'école, même dans le cas où il est cosignataire de la convention visée au titre I C de la circulaire.

#### **2. Agrément de l'inspecteur d'académie**

**Cet agrément est prévu dans un certain nombre de domaines particuliers : enseignement du Code de la route, classes de découverte, éducation physique et sportive, activités physiques de pleine nature, éducation musicale, enseignement de la natation.**

Dans ces domaines, les intervenants extérieurs sont préalablement agréés par l'inspecteur d'académie conformément à la [note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987](#).

Pour les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles, l'agrément est donné par l'inspecteur d'académie, en application des [circulaires n° 89-279 du 8 septembre 1989](#) et n° 90-312 du 28 novembre 1990.

## **B) QUALIFICATIONS ET DIPLÔMES POUR L' EPS ET LES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**

Diplômes de sciences et techniques des activités physiques (STAPS) délivrés par les universités.

Diplômes et brevets d'Etat d'éducateurs sportifs des différentes disciplines délivrés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports (tableau B de l'annexe à l'arrêté du 30 juillet 1965 modifié notamment en application du décret n° 72-490 du 15 juin 1972 et validé par la loi n° 90-567 du 4 juillet 1990).

Diplômes et qualifications définis par le décret du 6 mai 1988 et l' [arrêté du 10 mai 1989](#) pour les intervenants spécialistes dans les enseignements artistiques : pour les personnes non titulaires d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire, la compétence professionnelle est vérifiée par les services régionaux des affaires culturelles.

## ANNEXE 3 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DES ELEVES ET DES ACCOMPAGNATEURS

➤ Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 ◀

### § II.5.1. Pour les élèves

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée(s) :

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n° 28 du 1<sup>er</sup> septembre 1988) lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

- La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires occasionnelles sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif.

La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont, dans ce cas, gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance est exigée.

- La participation des élèves aux sorties scolaires avec nuitée(s) est toujours facultative. La souscription d'une assurance est donc exigée.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite, conformément au tableau ci-après.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

### § II.5.2. Pour les accompagnateurs bénévoles

Quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée.

#### Récapitulatif sur l'obligation de l'assurance

| Type de sortie                                                                                                          | Pour les élèves                                                    | Pour les accompagnateurs bénévoles                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                         | Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels | Assurance responsabilité civile / individuelle accidents corporels |
| Sortie régulière :                                                                                                      |                                                                    |                                                                    |
| - toujours obligatoire                                                                                                  | Non                                                                | Recommandée (1)                                                    |
| Sortie occasionnelle :                                                                                                  |                                                                    |                                                                    |
| - obligatoire (quand la sortie se déroule pendant le temps scolaire)                                                    | Non                                                                | Recommandée (1)                                                    |
| - facultative (si une sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe) | Oui (1)                                                            | Recommandée (1)                                                    |
| Sortie avec nuitée(s)                                                                                                   |                                                                    |                                                                    |
| - toujours facultative                                                                                                  | Oui (1)                                                            | Recommandée (1)                                                    |

(1) La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.